

Objet : Projet de loi n° 6262 portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants. (3790 GRL)

Saisine : Ministre du Développement durable et des infrastructures

(23 février 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi vise les conducteurs indépendants et opère la transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Les dispositions de ladite directive s'appliquent aux conducteurs indépendants à compter du 23 mars 2009, mais celle-ci n'avait pas encore été transposée à ce jour, alors que la Commission et le Parlement Européen avaient tenté de se concerter afin d'exclure les conducteurs indépendants du champ d'application de la directive.

La transposition de la directive s'opère par voie de loi autonome dont l'objectif, d'après les auteurs du projet de loi, est d'améliorer la sécurité routière et les conditions de travail des conducteurs professionnels ainsi que d'assurer une concurrence loyale dans le secteur des transports routiers.

Pour les conducteurs salariés, la directive précitée a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 décembre 2007.

La Chambre de Commerce salue le travail des auteurs du projet de loi qui transposent fidèlement une partie importante de la directive tout en assurant un parallélisme avec les dispositions de la loi précitée du 21 décembre 2007 applicable aux conducteurs salariés.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins d'émettre les plus grandes réserves quant aux mesures de transposition relatives à la durée de travail et le travail de nuit, réserves qui avaient déjà été émises dans l'avis de la Chambre de Commerce du 8 août 2006 dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2007 relative aux conducteurs salariés.

La directive transposée prévoit une durée hebdomadaire moyenne de travail de 48 heures, laquelle peut être portée à une durée maximale de 60 heures à condition toutefois que la durée hebdomadaire moyenne de 48 heures calculée sur une période de référence de 4 mois ne soit pas dépassée. Le présent projet de loi, à l'instar de la loi du 21 décembre 2007, prévoit une période de référence de 1 mois, laquelle, aux yeux de la Chambre de Commerce, n'assure pas au secteur du transport luxembourgeois une flexibilité suffisante dans l'organisation du travail et d'être concurrentiel par rapport aux entreprises établies dans les autres Etats membres de l'Union Européenne.

La Chambre de Commerce relève que la période de référence de 1 mois peut être portée à 6 mois sur demande motivée du conducteur indépendant, accompagnée d'un plan d'organisation de travail couvrant l'ensemble de la période de référence demandée ; demande qui sera réputée accordée si le ministre ne prend pas de décision dans un délai de trois mois.

Si les auteurs du projet de loi mettent assurément en œuvre le souhait de simplification administrative prôné par la Chambre de Commerce depuis de nombreuses années, il n'en reste pas moins que la transposition de la période de référence de 4 mois prévue par la directive résulterait en une vraie simplification administrative alors que de nombreux conducteurs indépendants n'auraient, de facto, pas besoin de formuler une demande de dérogation. Pour le surplus, la période de référence de 1 mois prévue par le projet de loi ne respecte pas le précepte de « toute la directive, rien que la directive » cher à la Chambre de Commerce.

Au sujet du travail de nuit, la Chambre de Commerce relève également que les auteurs du projet de loi s'en tiennent au libellé de la loi du 21 décembre 2007 lequel est plus restrictif que la directive transposée. La directive prévoit en effet qu'est considéré comme travail de nuit « tout travail accompli durant la période nocturne, à savoir une période d'au moins 4 heures que les Etats membres sont libres de définir entre minuit et sept heures. Les auteurs du projet de loi définissent la période nocturne comme étant la période comprise entre minuit et cinq heures.

Cette disposition, qui conditionne le nombre maximal d'heures de conduite autorisées dans la journée suivant la prestation d'un travail de nuit, aurait également incontestablement des répercussions négatives sur la compétitivité des entreprises luxembourgeoises par rapport aux entreprises établies dans les autres Etats membres de l'Union Européenne, surtout nos pays limitrophes, lesquels requièrent une durée de prestation minimale de travail pendant la période nocturne.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne saurait marquer son accord au projet de loi sous avis et demande en conséquence une modification tenant en compte les observations formulées dans le présent avis.

GRL/PPA